



ARRETE N° 2025-02
PORTANT ALIGNEMENT
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
VC n°20
« Chemin de la Vierge »

Le Maire de Lovagny,

- VU** le procès-verbal de délimitation de la Propriété des Personnes Publiques, établi par le cabinet SARL V&K GAILLARD, Géomètres-Experts de Poisy (74330), en date du 25 novembre 2024, à la demande de M. et Mme Régis NOEL, domiciliés ; 47, chemin de la Vierge à Lovagny, copropriétaires des parcelles cadastrées B534/535/536/539 et 1118 ;
- VU** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des communes ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de l'Urbanisme ;

Considérant qu'en l'absence de plan d'alignement, il y a lieu de délivrer l'alignement du domaine public selon les limites de fait, en présence de M. Régis NOEL, copropriétaire, de Mme Karen GAILLARD, Adjointe au Maire en charge de la voirie et de M. Vincent GAILLARD, Géomètre-Expert dûment mandaté. Mme Laurence NOEL étant représentée par M. Régis NOEL par un pouvoir.

A R R E T E

Article 1 : **Alignement** : L'alignement de la voie communale n° 20 « Chemin de la Vierge » au droit de la propriété de M. et Mme Régis NOEL susvisés, est défini suivant les points A1-A2-A3-A4, correspondants à la limite de l'alignement de fait et matérialisé par un trait bleu épais.

Article 2 : **Limite foncière** : La limite foncière entre le domaine public et la propriété privée de M. et Mme Régis NOEL, cadastrée section B n°534, 535, 536, 539 et 1118, reconnue par les parties présentes le 25 novembre 2024, est définie par les points C1 à C12 et matérialisée par un trait mixte noir épais.

Article 3 : **Régularisation foncière** : la présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public routier.
Une régularisation foncière sera établie, et le transfert de propriété sera effectué par un acte translatif administratif.

Article 4 : **Formalités d'urbanisme** : Le présent arrêté ne dispense pas de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
Si des travaux de clôture en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (ex : déclaration préalable de travaux...).

Article 5 : **Responsabilité** : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : **Validité et renouvellement de l'arrêté** : le présent arrêté reste valable tant qu'un nouvel événement ne vient pas modifier l'état des lieux. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 7 : **Recours :** Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté, qui sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage, sera adressée à :

- M. et Mme Régis NOEL, copropriétaires,
- M. Vincent GAILLARD du cabinet SARL V&K, Géomètres-Experts,
- Le département de la Haute-Savoie,
- La commune de Lovagny.

Annexe : Plan de délimitation de la Propriété des Personnes Publiques

Fait à LOVAGNY, le 27 janvier 2024.

Le Maire,
Henri CARELLI.

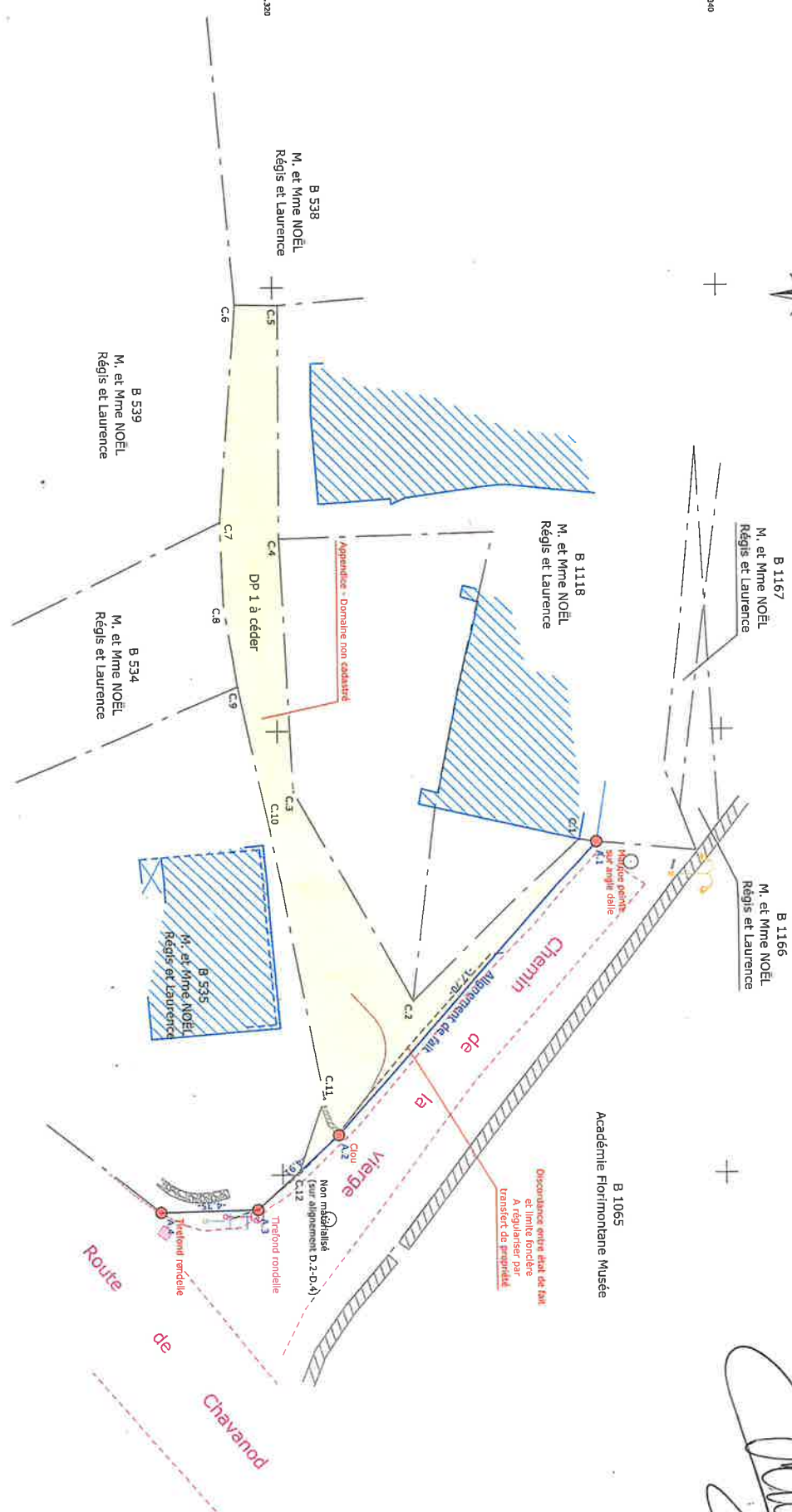


X= 887.000

X= 887.020

X= 887.040

X= 887.060



X= 887.000

X= 887.020

X= 887.040

X= 887.060

Y= 106.300

Y= 106.300

Y= 106.310